

215C0443
FR0010626028-OP002-AS02

14 avril 2015

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

QIAGEN MARSEILLE

(Alternext)

- 1- Dans sa séance du 14 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société QIAGEN MARSEILLE¹, déposé en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par Kepler Capital Markets, agissant pour le compte de la société de droit néerlandais Qiagen N.V. (cf. D&I 215C0307 du 12 mars 2015).

La société Qiagen N.V. détient 4 912 535 actions QIAGEN MARSEILLE représentant 9 775 444 droits de vote, soit 90,21% du capital et 92,56% des droits de vote de cette société².

Le projet d'offre publique s'inscrit dans le contexte de la réorganisation des activités de la société QIAGEN MARSEILLE, qui a conduit au transfert à la société HalioDx³, de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs attachés aux activités opérationnelles de QIAGEN MARSEILLE, à l'exception de son portefeuille de propriété intellectuelle, de sa créance de crédit d'impôt recherche et de sa trésorerie (l'« apport »). Cet apport est devenu effectif le 16 mars 2015, date à laquelle il a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de QIAGEN MARSEILLE et par l'actionnaire unique de la société HalioDx, et a eu pour effet la réduction du périmètre de l'activité de QIAGEN MARSEILLE à l'unique exploitation de son portefeuille de propriété intellectuelle. Cet apport a été immédiatement suivi d'une cession à la société HalioDxInvest⁴ des actions HalioDx remises à QIAGEN MARSEILLE en rémunération dudit apport, pour un montant de 1 200 000 € correspondant à la valeur nette comptable des actifs et des passifs apportés à la société HalioDx.

Il est précisé que les opérations susvisées résultent de la conclusion, le 6 février 2015, d'un accord cadre entre notamment Qiagen N.V., QIAGEN MARSEILLE, la société HalioDxInvest, la société HalioDx, et l'équipe dirigeante de QIAGEN MARSEILLE (à savoir M. Vincent Fert, M. Stéphane Debono, Mme Corinne Danan, Mme Hélène Peyro-Saint-Paul, et Mme Fabienne Hermitte).

Il est précisé que, s'agissant des actions de la société QIAGEN MARSEILLE souscrites en juin 2010 qui ont donné droit à une réduction d'impôt sur la fortune au titre de l'article 885-0 V bis du code général des impôts (régime fiscal

¹ Société anciennement dénommée IPSOGEN.

² Sur la base d'un capital composé de 5 445 583 actions représentant 10 561 548 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société intégralement détenue par la société HalioDxInvest.

⁴ Société dont le capital était intégralement détenu au jour du dépôt du projet d'offre par un groupe de fondateurs personnes physiques comprenant notamment l'équipe dirigeante de la société QIAGEN MARSEILLE, et qui est détenue par ces personnes et des fonds d'investissements tiers depuis la réalisation de l'opération le 16 mars 2015.

dit « TEPA ») ou d'impôt sur le revenu au titre de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (régime fiscal dit « Madelin »), soumises à ce titre à un engagement de conservation d'une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription (sachant que le délai court à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription des titres), l'initiateur proposera à l'ensemble des titulaires d'actions concernés, de conclure, avant la clôture de l'offre publique (lesdites actions étant alors prises en compte dans la détention par assimilation de Qiagen N.V.⁵), des engagements de liquidité aux termes desquels Qiagen N.V. prendra un engagement irrévocable d'acquérir auprès desdits titulaires et lesdits titulaires prendront notamment un engagement irrévocable de céder à Qiagen N.V. leurs actions à l'expiration de la période de conservation susvisée, à un prix maximal de 14,90 € par action.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **14,90 €**, la totalité des actions QIAGEN MARSEILLE non détenues par lui, soit 533 048 actions représentant 9,79% du capital et 7,44% des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions QIAGEN MARSEILLE non présentées à l'offre, au prix de 14,90 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Maurice Nussenbaum, a été mandaté par la société QIAGEN MARSEILLE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société QIAGEN MARSEILLE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés le 11 mars 2015 et diffusés le 12 mars 2015 (cf. D&I 215C0307 du 12 mars 2015).

2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre⁶ retenus par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société QIAGEN MARSEILLE. Ce dernier comporte notamment le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix de 14,90 € par action, y compris en considération des opérations connexes et de l'éventuel retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre, et l'avis motivé du conseil d'administration de la société QIAGEN MARSEILLE ;
- a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de proffre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur notamment quant à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions QIAGEN MARSEILLE à l'issue de la présente offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23

⁵ Au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce.

⁶ A savoir : (i) les multiples de chiffre d'affaires (CA) pour les exercices 2014, 2015 et 2016, d'un échantillon de 4 sociétés cotées comparables (Diaxohit, Oncodesign, Theradiag et Novacyt), (ii) les multiples moyens de CA d'un échantillon de 12 transactions intervenues depuis 2011 dans le domaine des diagnostics moléculaires, (iii) la référence au cours de bourse de QIAGEN MARSEILLE selon différentes moyennes pondérées par les volumes calculées au 5 décembre 2014 (dernier jour de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre), (iv) l'objectif de cours publié par le seul analyste financier suivant QIAGEN MARSEILLE (Portzamparc Gestion), (v) le prix unitaire de 12,90 € auquel était libellé la précédente offre publique initiée par Qiagen N.V. en 2011, (vi) les acquisitions réalisées postérieurement à la clôture de ladite offre et jusqu'au 26 août 2014 par Qiagen N.V. lesquelles ont été réalisées à un prix unitaire maximum de 13,80 €, (vii) l'actif net comptable par action au 31 décembre 2014, lequel s'élève à 5,42 € par action, et (viii) à titre de recoupement, l'actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels de QIAGEN MARSEILLE, réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2015 - 2023 élaboré par la société QIAGEN MARSEILLE (actualisation réalisée notamment sur la base d'un taux d'actualisation de 10,01%), et extrapolé par l'établissement présentateur jusqu'en 2028.

du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Qiagen N.V. sous le n°15-151 en date du 14 avril 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-152 en date du 14 avril 2015 sur le projet de note en réponse de la société QIAGEN MARSEILLE.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société QIAGEN MARSEILLE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions QIAGEN MARSEILLE est maintenue jusqu'à nouvel avis.
